

DECISION N°2024/11
Obligation de porter le masque chirurgical au sein de
l'Unité protégée (UP)

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article l'article L.3131-1 ;
- Vu la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et abrogeant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 (JORF n°0176 du 31 juillet 2022 / Texte n° 51).

Considérant ce qui suit :

Un cluster s'est déclaré au sein de l'Unité protégée

Le masque chirurgical, accompagné des autres mesures barrières, constitue une mesure efficace contre la propagation du virus et de ses variants.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LA SOUTERRAINE

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le port du masque chirurgical est obligatoire en intérieur (en dehors des repas) pour l'ensemble des professionnels affectés au sein de l'Unité protégée (UP), les visiteurs (en âge de le porter) mais aussi les intervenants extérieurs. La même obligation s'applique à **l'ensemble des professionnels de l'Etablissement qui interviennent au sein de ce service.**

Article 2 : La présente décision s'applique jusqu'à disparition du cluster.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un affichage au sein de l'Etablissement, d'une communication sur le site internet <https://www.ch-lasouterraine.fr/> et sera adressée aux membres du Conseil de la vie sociale.

Article 4 : La présente décision peut l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa diffusion devant le Tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES. fax 05 55 33 91 55. fax 05 55 33 91 60. email greffe.ta-limoges@juradm.fr.

Fait à La Souterraine, le 07 octobre 2024

Le Directeur,


Sébastien LHERBIER-LEVY
LE DIRECTEUR
